

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BRESSE VALLONS

**Arrêté n° 2020-109
portant fermeture permanente
d'un tronçon du Chemin de l'étang**

LE MAIRE DE BRESSE VALLONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant que la circulation de véhicules motorisés sur le chemin rural dénommé « Chemin de l'Étang », au niveau de l'Espace Naturel Sensible du Marais de l'Étang Bizadan, est de nature à compromettre la protection de l'espace naturel, et notamment la protection des nombreuses espèces animales et végétales remarquables ;

Considérant que la circulation de véhicules motorisés sur le chemin rural dénommé « Chemin de l'Étang », au niveau du Marais de l'Étang Bizadan, est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs qui fréquentent l'Espace Naturel Sensible du Marais de l'Étang Bizadan ;

Considérant que l'intérêt majeur de la protection de l'Espace Naturel Sensible du Marais de l'Étang Bizadan, l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifient pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La portion du chemin rural dénommé « Chemin de l'Étang », au niveau de l'Espace Naturel Sensible du Marais de l'Étang Bizadan (portion débutant à 300 mètres de son origine côté route des Fourches et allant jusqu'au carrefour avec le chemin de la Chaffolière) est fermée à la circulation des véhicules motorisés.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, ni aux véhicules utilisés à des fins d'entretien et de gestion de l'espace naturel.

ARTICLE 3

La fermeture de ce tronçon de voie à tous les véhicules à moteur sera matérialisée par des panneaux B7b et des barrières. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bresse Vallons. Il est également consultable sur le site internet des communes déléguées : Etrez : <http://www.ETREZ.fr/> _ Cras-sur-Reyssouze : <http://www.mairie-cras-sur-reyssouze.fr/>.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Madame le Maire de la commune de Bresse Vallons, Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bresse Vallons,

Le 14 avril 2020

Le Maire,

Virginie GRIGNOLA-BERNARD

